

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE DONNEVILLE

“LE HAMEAU PERCHÉ”

PA 10 – REGLEMENT

Maître d’Ouvrage : SAS D3M

Architecte : ABC ARCHITECTURE

Bureau d’Étude VRD : SCP BERTHEAU – SAINT-CRIQ

2 boulevard d’ARCOLE – 31000 TOULOUSE

46 Rue André VASSEUR – 31200 TOULOUSE

16 Rue du BEARNAIS – 31000 TOULOUSE

REGLEMENT DE LOTISSEMENT

A – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute demande d'autorisation du sol ou de travaux et s'ajoute aux règles d'urbanisme applicables dans la commune, à savoir les règles de la zone UC, définie au plan local d'urbanisme.

B – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PROPRES AU LOTISSEMENT

ARTICLE 1 - CLOTURES

Les éléments composants les clôtures devront être de la plus grande simplicité, en harmonie avec l'aspect des façades.

Les murs pleins sont interdits.

1.1 Les clôtures sur rue et espaces verts :

Les clôtures seront constituées d'un mur impérativement enduit d'une hauteur de 0,50 mètre surmonté d'un grillage rigide à maille verticale de 1 mètre de hauteur et de couleur sombre (le blanc est proscrit).

La hauteur totale de la clôture sera de 1,50 mètre.

Cas particulier du lot n°1 : en raison de la présence d'une haie classée Espace Boisé Classé, la clôture donnant sur le chemin du Château d'Eau ne sera pas maçonnée et doit être perméable à la petite faune

1.2 Autres clôtures

Les clôtures situées le long des limites séparatives des lots seront constituées :

- soit de grillages rigides
- soit d'un mur impérativement enduit d'une hauteur de 0,50 mètre surmonté d'un grillage à maille verticale de 1 mètre de hauteur et de couleur sombre (le blanc est proscrit).

La hauteur de la clôture sera de 1,50 mètre.

ARTICLE 2 – ESPACE BOISE CLASSE

En bordure du Chemin du Château d'Eau, le lot n°1 est concerné par la présence d'une haie classée Espace Boisé Classé par le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Donneville.

Conformément à l'article L113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation et la protection de la haie.

ARTICLE 3 - EAUX PLUVIALES

L'ensemble des eaux pluviales issues des toitures sera collectée de façon individuelle dans des ouvrages de stockage type tranchée drainante suivant les préconisations du SICOVAL (avis hydrauliques eaux pluviales urbaines). Ces ouvrages seront à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 4 – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Les ordures ménagères ainsi que le tri sélectif seront collectés en porte à porte. Chaque lot utilisera des containers individuels qu'il positionnera les jours de collecte au niveau des accès, en bordure de la voie publique.